



ARRETE N° 2023-047

Prolongation arrêté portant permis de stationnement pour les travaux avec échafaudage

Le Maire de la commune de Richelieu

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SARL MILLET domiciliée au 26 rue des Minimes 37120 Champigny sur Veude en date du 28 avril 2023, qui souhaite effectuer une prolongation des travaux de réfection de toitures et d'ardoises avec la pose d'un échafaudage en occupant temporairement le domaine public au 7 Grande Rue 37120 Richelieu ; Prolongation de l'arrêté 2022-18.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Article 1 : du dimanche 1er mai 2023 au vendredi 30 juin 2023, la SARL MILLET demeurant 26 rue des minimes 37120 Champigny sur Veude est autorisée à procéder à des travaux de réfection de toitures et d'ardoises avec la pose d'un échafaudage de 22 mètres de long sur 9 mètres de hauteur, au 7 Grande Rue 37120 Richelieu. Prolongation de l'arrêté 2022-128

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : Réserve de deux emplacements de stationnement devant le 7 Grande Rue à Richelieu.
De plus durant la durée des travaux les gens se stationneront du côté impair de la Grande Rue
- Sécurité : Les Piétons prendront le trottoir d'en face durant les travaux

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : L'entreprise SARL MILLET occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le chef du centre de premiers secours du Richelais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 28 avril 2023

L'Adjoint au Maire
Peggy CASTERMAN

